



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des
Territoires du Lot-et-Garonne
Service Environnement
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 47-2019-07-25-004

**déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux pluriannuel
de gestion du bassin versant du Tolzac**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n° 47-2019-02-13-009 du 13 février 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de la directrice départementale des territoires de Lot et Garonne du 15 juillet 2019 désignant Sébastien Richard, chef du service environnement par intérim ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 12 octobre 2018 par le Syndicat Mixte des Vallées du Tolzac (SMVT) ;
- Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 17 décembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne ;
- Vu** la décision n° E19000027/33 du 18 février 2019 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-11-003 du 11 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 6 mai 2019 inclus dans les communes de Beaugas, Brugnac, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Coulx, Fauillet, Gontaud-de-Nogaret,

Grateloup-Saint-Gayrand, Hautevignes, Laparade, Monbahus, Monclar, Montastruc, Montignac-de-Lauzun, Monviel, Moulinet, Pinel-Hauterive, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pastour, Ségalas, Tombeboeuf, Tonneins, Tourtrès, Varès, Verteuil-d'Agenais et Villebramar ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu les observations de la part du pétitionnaire en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Tolzac ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

A R R E T E

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 16 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Tolzac porté par le Syndicat Mixte des Vallées du Tolzac (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne les communes de : Beaugas, Brugnac, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Coulx, Fauillet, Gontaud-de-Nogaret, Grateloup-Saint-Gayrand, Hautevignes, Laparade, Monbahus, Monclar, Montastruc, Montignac-de-Lauzun, Monviel, Moulinet, Pinel-Hauterive, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pastour, Ségalas, Tombeboeuf, Tonneins, Tourtrès, Varès, Verteuil-d'Agenais et Villebramar.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT).

Article 4 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 5 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Article 6 : Bilan annuel

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 8 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Tolzac par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Tolzac est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 10 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant du Tolzac sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions détaillées ci-après :

4. Supprimer des merlons en bordure des cours d'eau
5. Réaliser des recharges alluvionnaires
6. Aménager des épis rocheux de diversification des écoulements

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	<i>Régime</i>
<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Action n°5 : recharges alluvionnaires sur 1250 m</p> <p>Action n°6 : diversification des écoulements par l'aménagement d'épis rocheux en travers du cours d'eau sur 1350 m</p>	Autorisation
<p>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</p> <p>1° - destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Actions n° 5 et 6 : travaux dans le lit mineur, hors zone de frayères</p>	Déclaration

<p>3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A) 2° - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Actions n° 4 : uniquement si déplacement de merlon en lit majeur</p>	<p>Déclaration</p>
---	---	---------------------------

Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

11.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Tolzac.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Repérage des habitats naturels :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

11.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Tout travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles

de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Lors de la plantation de végétaux sur les berges, il conviendra d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Précautions vis-à-vis du lit mineur

Un dossier technique est fourni avant réalisation des travaux afin de préciser les modalités techniques de mise en œuvre des actions 3, 4, 5 et 6.

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, il est préconisé au pétitionnaire d'interrompre les travaux bruyants entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions 5 et 6 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Des suivis hydromorphologiques à N+3 et N+6 sont mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte des Vallées du Tolzac et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,
La directrice départementale des territoires de Lot et Garonne,
Le président du syndicat mixte des vallées du Tolzac,
Les maires des communes visées à l'article 1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 25 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Pour le chef du service environnement,
L'adjoint au chef de service



Sébastien RICHARD